

"nombre.

Est annulé et remplacé par l'article suivant :

"Les charges de chauffage central seront réparties "entre les différents copropriétaires, à l'exception - "des propriétaires des lots commerciaux, au prorata - "des tantièmes affectés à chaque lot dans l'état de - "répartition des charges ci-annexé.

"Etant ici précisé que les charges de chauffage n'étant pas applicables aux lots numéros "3001 à 3019 inclus, le nombre de tantièmes de "chauffage est de quatre cent quatorze mille "neuf cent dix (414.910) parts.

"Pour la détermination de la quote part du coût "du chauffage afférente à la loge et au logement du "gardien, il est affecté à ces locaux huit cent quatre- vingts (880) parts de charges de chauffage.

"Les charges de chauffage central seront acquittées même par les copropriétaires qui se chaufferaient "par leurs propres moyens ou qui déclareraient ne pas "vouloir être chauffés. Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence temporaire au cours d'une - "campagne de chauffe.

"Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des copropriétaires dans les dépenses d'entretien, de réparation ou de remplacement du matériel, "même en cas d'absence pendant plusieurs campagnes de "chauffe consécutives, quel qu'en soit le nombre.

"Les locaux commerciaux devant faire l'objet, "dans certains cas et pour des raisons tenant à l'activité exercée, d'une température inférieure ou supérieure à 20°, se verront appliquer un régime distinct "des autres lots, au niveau de la répartition des charges de chauffage. Ils ne seront pas affectés de charges de chauffage. La Société de Chauffage des Bords "de Cher (S.C.B.C.) à partir d'un coefficient de déperdition qu'elle aura déterminé en fonction de la surface de chauffe des appareils installés dans les commerces, facturera directement le montant du coût du chauffage effectivement consommé.

8°) De supprimer l'article 34, intitulé "Electricité -

Définition.

L'article 34 du cahier de charges-réglement de copropriété de l'ensemble immobilier désigné sous le titre I de l'exposé qui précède, ici littéralement transcrit :

"Les charges d'électricité comprennent le coût de l'électricité consommée pour l'éclairage des parties communes de toutes natures, le fonctionnement de tous les appareils tels qu'ascenseurs, installations de production, et de distribution du chauffage, extracteurs d'air vicié, pompes de relèvement des eaux, etc.. "y compris les frais de location et de relevé des ---